ACCORD DE COOPERATION AVEC LE SECTEUR DU GARDIENNAGE

27 septembre 2016

ibz Service public fédéral Intérieur

PHILIPPE DE BACKER
Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale
à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord

Service public fédéral
Sécurité sociale

Service public fédéral
Emploi, Travail et
Concertation sociale

ONSS

ONEMbe

SIRS

FGTB
Gardiennage
Ensemble, on est plus forts

ACV
Voeding en Diensten
CSC
Alimentation et Services

ACLVB
CGSLB

FSEG FBZB
Fonds de Sécurité d'Existence du Gardiennage
Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance
Fonds voor bestaanszekerheid van de bewaking
Paritair comité voor de bewakings- en/of toezichtdiensten

APEG BVBO
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES ENTREPRISES DE GARDIENNAGE ASBL
BEROEPSVERENIGING
VAN BEWAKINGSONDERNEMINGEN VZW

Partenariat Gardiennage

Accord de coopération entre le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le SPF Sécurité sociale, le SPF Intérieur, l'Office national de Sécurité sociale, l'Office national de l'Emploi, le Service d'Information et de Recherche sociale et les organisations représentées au sein de la commission paritaire n° 317 pour les services de gardiennage et/ou de surveillance et du Fonds de sécurité d'existence du gardiennage, en vue de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal.

Entre

Le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blérot 1 à 1070 Bruxelles, représenté par Pierre-Paul MAETER, Président du Comité de Direction

Le Service public fédéral Sécurité sociale, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, 1000 Bruxelles, représenté par Frank VAN MASSENHOVE, Président du Comité de Direction,

Le Service public fédéral Intérieur, rue de la Loi 2, 1000 Bruxelles, représenté par Madame Isabelle MAZZARA, Présidente du Comité de Direction.

Le Service d'information et de recherche sociale, rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles, représenté par Michel ASEGLIO, Directeur du SIRS

l'Office national de Sécurité sociale, place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles, représenté par Koen SNYDERS, Administrateur général

l'Office national de l'Emploi, Boulevard de l'Empereur 7, 1000 Bruxelles, représenté par Georges CARLENS, Administrateur général

et

les organisations représentées au sein de la commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance et du Fonds de sécurité d'existence du gardiennage:

l'APEG, Association Professionnelle des Entreprises Gardiennage, rue Jan Bogemans 249 – 1780 Wemmel, représentée par Monsieur Danny Vandormael, Président

la CSC, Confédération des Syndicats Chrétiens, Alimentation et Services, rue des Chartreux 70B – 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Steve Rosseel, Secrétaire

le FGTB, Fédération Générale du Travail en Belgique, **la Centrale générale** - rue Haute 26-28 – 1000 Bruxelles, représenté par Madame Klavdija CIBEJ, Secrétaire Fédérale et le **Setca,** Place Rouppe 3 – 1000 Bruxelles, représenté par Madame Anita Vanhoof, Secrétaire Fédéral

la CGSLB, la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique, Boulevard Poincaré 72-74 – 1070 Bruxelles, représentée par Monsieur Jan MOENS, Responsable national

le Fonds de sécurité d'existence du gardiennage, rue Jean-Baptiste Janssens 43, 1080 Bruxelles, représenté par Monsieur Serge SYMENS, Secrétaire général

Préambule

Les parties signataires, qui souhaitent créer de l'emploi durable et de qualité, dénoncent tous les phénomènes de fraude sociale, qui engendrent une concurrence déloyale, hypothèquent gravement la qualité du service et mettent en péril la protection des employeurs et des travailleurs réguliers.

Les partenaires sociaux estiment que la législation en général, y compris la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et la législation sociale en particulier dans le secteur de la surveillance et du gardiennage, dans un segment substantiel du secteur, ne sont pas suffisamment respectées. Dans ce contexte, ils insistent sur l'importance d'éviter tout désordre de quelque nature que ce soit et la nécessité d'aboutir à une meilleure sécurité juridique.

Les partenaires sociaux se voient contraints d'intensifier encore leurs efforts en vue d'une reprise économique, une revalorisation des ressources humaines et une amélioration de l'image du secteur dans son ensemble.

Les parties signataires dénoncent toutes les formes et pratiques de fraude, qui induisent du travail illégal.

La fraude sociale au sens large dans le secteur du gardiennage et de la surveillance se traduit en une série de pratiques illégales, notamment :

1. Les faux indépendants, sous la forme d'agents de gardiennage 'indépendants' qui ne travaillent que pour une seule entreprise;
2. Les faux indépendants, sous la forme d'associés en coopérative;
3. Des activités de gardiennage effectuées sans autorisation ou par des agents de gardiennage non autorisés;
4. Le non-paiement ou paiement partiel des cotisations sociales, cotisations fiscales, salaires, cotisations au Fonds social;
5. Le fait de se soustraire à la commission paritaire 317.
6. L'application incorrecte des CCT de la commission paritaire 317;
7. Des faillites (frauduleuses) multiples;

Toutes ces formes d'illégalité ont des conséquences négatives sur les travailleurs, les employeurs et les clients:

- Les travailleurs occupés dans ces situations, ne bénéficient d'aucune protection sociale ou d'une couverture sociale insuffisante, et n'ont pas droit aux conditions de travail et de rémunération telles que prévues par la réglementation;
- Les employeurs doivent faire face à une perte de structure du secteur de la surveillance et du gardiennage et, par conséquent, à la concurrence déloyale;
- Le client est confronté à un service illégal ou de piètre qualité;
- La société en général et le citoyen sont exposés à des risques de sécurité accrus.

Ce phénomène met également en péril les mécanismes de sécurité mis en place par les partenaires sociaux du secteur.

L'objectif est d'améliorer l'image du secteur du gardiennage et de la surveillance et de responsabiliser toutes les parties concernées.

Les parties signataires décident de collaborer dans la lutte contre le phénomène de fraude sociale et d'emploi illégal, ainsi que leurs conséquences. Ils unissent leurs efforts et coordonnent leurs actions, notamment par le biais de la conclusion du présent accord de coopération.

Les actions visées concernant le secteur du gardiennage et de la surveillance et s'inscrivent également dans le cadre de la politique générale de lutte intensive contre la fraude sociale menée dans tous les secteurs d'activité sur le territoire belge.

Les parties signataires distinguent trois stades dans la lutte contre le travail illégal:

- information et prévention,
- détection et actions répressives, et
- sanction

qui doivent être réunies.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale charge le service du Contrôle des Lois sociales de la participation à l'exécution du présent accord.

Le SPF Sécurité sociale charge l'Inspection sociale de la participation à l'exécution du présent accord.

Le SPF Intérieur charge son service d'inspection du respect de la loi du 10 avril 1990 afin de concrétiser une collaboration et un échange d'informations aussi larges que possible avec les autres services d'inspection associés au présent accord.

Le Service d'Information et de Recherche sociale prend part à l'exécution du présent accord.

L'Office national de l'Emploi charge son service d'inspection de la participation à l'exécution du présent accord.

L'Office national de Sécurité sociale charge son service d'inspection de la participation à l'exécution du présent accord.

Article 1er - Champ d'application

L'accord de coopération s'applique à toute personne physique ou morale qui, en fonction de son activité, devrait ressortir à la compétence de la commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance et possède son siège social en Belgique ou exerce une activité de gardiennage sur le territoire belge.

Article 2 - Champ d'action

I. Le contrôle des données

Le service Contrôle des Lois sociales vérifiera, sur la base des données en sa possession, si les personnes physiques ou morales qui exercent, à titre temporaire ou permanent, une activité sur le territoire belge, et qui devraient ressortir à la compétence de la commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance comme défini dans le champ d'application, ressortissent effectivement à la commission paritaire n° 317 pour les services de gardiennage et/ou de surveillance. Les autres parties informeront ce service tant que possible, afin de lui permettre de pouvoir mener sa mission à bien.

Ce contrôle portera tant sur les employeurs et travailleurs belges qu'étrangers.

Moyennant respect de la législation relative à la protection de la vie privée et de l'article 16, alinéa 4° de la loi du 10 avril 1990, les services d'inspection compétents vérifieront leurs données à la lumière des bases de données auxquelles ils ont accès dans le cadre de l'exercice de leur mission et compareront ces informations aux données du Fonds de sécurité d'existence du gardiennage, aux données et informations en possession du SPF Intérieur (entreprises et agents de gardiennage agréés), aux contrats commerciaux conclus, aux déclarations des sous-traitants ainsi qu'à toutes les autres données relatives aux activités des entreprises et personnes actives dans les services de gardiennage et de surveillance.

II. Actions préventives

Les partenaires sociaux sensibiliseront les employeurs et travailleurs du secteur ainsi que leur clients à la nécessité de ne pas commettre de fraude sociale et de lutter contre ces phénomènes et, ce, par le biais de campagnes d'information (rédaction de brochures, documentation sur le site internet, ...), journées d'étude ou tout autre moyen d'information.

III. Détection et actions répressives

Les différents services fédéraux d'inspection sociale et autres développeront, de manière systématique, des méthodes de travail en vue de détecter des fraudes et de lutter contre ces phénomènes. Les partenaires sociaux du secteur s'engagent à mettre leurs connaissances et expériences spécifiques au secteur à la disposition des services d'inspection et sont disposés à collaborer aux actions de ces derniers et, ce faisant, à accroître ainsi l'efficacité de leurs interventions.

Les partenaires sociaux s'engagent à communiquer les informations dont ils disposent, à propos de cas significatifs de pratiques frauduleuses avérées ou supposées, aux représentants des services d'inspection désignés à cet effet.

Sur cette base, chaque service d'inspection compétent s'engage à examiner avec une attention particulière les informations transmises par les partenaires sociaux, le Fonds de sécurité d'existence ou tout autre service d'inspection.

Le SIRS s'engage à prendre en considération les informations pertinentes obtenues laissant supposer l'existence d'infractions sociales graves et/ou des infractions sociales continuelles ou répétées et à soumettre ces informations au Comité de Direction en vue de leur intégration éventuelle dans le plan d'action annuel.
A cet effet, le SIRS fera office de point de contact et de redistribution central des données relatives à la fraude sociale dans le secteur du gardiennage. Les services d'inspection sociale visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 septembre 2014 relatif à la désignation des fonctionnaires et agents habilités à surveiller l'application de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, et ses arrêtés d'exécution (MB du 30 septembre 2014), s'engagent à mener à bien les constatations en matière de sécurité privée, comme convenu avec le SIRS. Le SPF Intérieur s'engage à apporter le soutien nécessaire à cet effet et à assurer le traitement de ces dossiers.

Article 3. Rôle du Service d'Inspection et de Recherche sociale (en abrégé : SIRS)

Le SIRS veille à la bonne exécution de leurs engagements par les parties signataires de l'accord.

Le SIRS apportera son appui aux parties signataires dans la mise en œuvre d'actions préventives.

Si nécessaire, le SIRS coordonnera les actions de contrôle de ces mêmes services d'inspection.

(Le magistrat de référence qui fait partie du SIRS sera également convié aux réunions du point de contact permanent.)

Article 4. Contacts avec d'autres instances

Le SIRS informera les Auditeurs du Travail de l'existence du présent accord de coopération.

Article 5 – Mode de fonctionnement de l'accord

Les parties signataires désignent leur(s)représentant(s), qui constituent le point de contact permanent garantissant le bon fonctionnement de l'accord.

Ils se réunissent au moins 1 fois par an, à l'invitation du SIRS, qui assure le secrétariat permanent et sert de point de contact.

Les représentants des parties signataires sont chargés des missions suivantes:

- mise à disposition concrète des informations obtenues dans le cadre de l'article 2, I, dans le respect strict de la législation relative à la protection de la vie privée ainsi que du secret de l'instruction judiciaire ou de l'instruction préparatoire et, en ce qui concerne le service d'inspection du SPF Intérieur, dans le respect de l'article 16, alinéa 4° de la loi du 10 avril 1990.
- participation aux réunions & moments d'étude, au cours desquels sont discutés des phénomènes frauduleux découverts ou supposés, avec invitation éventuelle de personnes ou experts qui peuvent communiquer des informations pertinentes sur l'objet de l'accord de coopération ou d'un intérêt particulier quant à l'objet de l'accord
- organisation et réalisation des actions préventives visées à l'article 2, II;
- formulation de propositions aux services d'inspection en vue d'améliorer la méthodologie ou les moyens de contrôle;
- évaluation de l'application de l'accord;
- propositions de nouveaux objectifs ou de modifications de la réglementation existante;
- les coûts de fonctionnement journaliers de l'accord sont supportés par les parties signataires, chaque partie assumant les coûts de ses missions.

Article 6 - Publicité

Sur leur propre responsabilité et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, les parties signataires peuvent mener toute communication pertinente concernant la présente convention.

Une communication commune peut être menée par les parties qui ont signé l'accord.

Les parties signataires feront connaître l'accord sur leurs sites internet respectifs.

Article 7 - Evaluation

Chaque année, à l'issue d'un délai de 12 mois, à compter de la signature du présent accord, les parties signataires procèderont à une évaluation de l'exécution de l'accord.

L'évaluation portera, d'une part, sur les infractions constatées et leur nature et, dans la mesure du possible, sur les conséquences effectives que les instances judiciaires et administratives ont

réservées, de manière générale et anonyme, à ces infractions. D'autre part, l'utilité des informations fournies sera également évaluée. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties signataires peuvent formuler des propositions afin d'améliorer le fonctionnement de l'accord de coopération.

Article 8 - Durée de la convention

La convention est conclue pour 12 mois.

Elle sera chaque fois prolongée tacitement pour la même période, sauf si l'une des parties informe les autres parties par courrier recommandé, de son souhait de ne plus renouveler l'accord existant.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2016

Jan JAMBON
Ministre de la Sécurité et de l'intérieur

Philippe DE BACKER
Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale

Centrale générale FGTB
Klavdija CIBEJ, Secrétaire fédérale

SETCa-FGTB
Anita VANHOOF, Secrétaire fédérale

CGSLB
Jan MOENS, Responsable national

Fonds de sécurité d'existence du gardiennage
Serge SYMENS, Secrétaire général

Pour le Service public fédéral
Emploi, Travail et Concertation sociale
Pierre-Paul MAETER, président de la Comité
de Direction

Pour le Service public fédéral Sécurité sociale
Frank VAN MASSENHOVE, président de la
de Direction

APEG
Danny VANDORMAEL, président

Pour le Service public fédéral Intérieur
Isabelle MAZARRA, Présidente de la Comité
de Direction

CSC Alimentation et Services
Steve ROSSEEL, Secrétaire

Pour l'Office national de l'Emploi
Georges CARLENS, Administrateur général

Pour le Service d'information et de recherche sociale,
Michel ASEGLIO, directeur

Pour l'Office national de Sécurité sociale
Koen SNYDERS, administrateur général